

du 30 avril 2008

portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN)».

VU : la Constitution du 09 août 1999 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes», en abrégé (AVCN).

Article 2 : Le siège de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national en cas de besoin.

Article 3 : L'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) a pour mission la vérification de la conformité des produits et services importés et locaux aux normes et règlements techniques nationaux.

A ce titre, elle est chargée de :

- recenser les besoins en normes nouvelles et coordonner les travaux de normalisation en vue de l'élaboration des normes nationales et la transcription des normes nationales sous la supervision du Ministère chargé de la normalisation ;
- assurer la vérification de la conformité aux normes et règlements techniques de toutes les activités économiques ;

- assurer la collecte et la gestion de l'information ainsi que le respect de la réglementation en vigueur en matière de normalisation ;
- assurer la gestion d'un point d'information et de réception de plaintes individuelles ou collectives de personnes physiques ou morales ;
- gérer le système national de certification des produits et services en vigueur sous la supervision du Ministère chargé de la normalisation ;
- proposer l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de promotion du management de la qualité ;
- promouvoir et gérer la marque nationale de conformité aux normes nationales ;
- réaliser des actions de sensibilisation et de formation en matière de normalisation, d'inspection, de certification, d'accréditation et de métrologie.

Article 4 : L'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) collabore avec les structures existantes dans le domaine du contrôle de la qualité pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 5 : L'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la normalisation.

Article 6 : L'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la normalisation.

TITRE III : RESSOURCES

Article 7 : Les ressources de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) sont constituées :

- des dotations et subventions du budget de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- des subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou étrangères ;
- de dons et legs ;

des recettes para-fiscales et de redevances dont la perception lui est autorisée ;
de la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre accessoire, des revenus de ses biens et de produit des cessions autorisées des éléments de son patrimoine.

Article 8 : Les statuts de l'Agence Nationale de Vérification de Conformité aux Normes (AVCN) sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 30 avril 2008

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
SEINI OUMAROU

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la
Normalisation
HALIDOU BADJE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

LARWANA ISRAHIM